

REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE DE SEJOUR

Version 2016 (avec modification du 11.12.2017)

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article 20 du règlement d'organisation du 13 décembre 1999, la commune de Saicourt édicte le présent règlement :

Principe

Art. 1

- ¹ La commune de Saicourt perçoit une taxe de séjour.
- ² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.
- ^{3.} Elles ne doivent pas être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2

- ^{1.} Le Conseil municipal applique le présent règlement.
- 2. Le Conseil municipal peut déléguer l'application du règlement de la taxe de séjour partiellement ou entièrement à une autre organisation touristique par voie d'ordonnance.
- ^{3.} L'organisation touristique perçoit la taxe et décide de son utilisation.
- ^{4.} Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal auquel elle rend des comptes chaque année.

Objet fiscal

Article 3

- La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Saicourt, passe sur le territoire de la commune.
- ² La propriété foncière à Saicourt n'exonère par de la taxe de séjour.

Barème Article 4

- La taxe de séjour est comprise entre 1.-- franc et 2.-- francs par nuitée. La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants entre 6 et 16 ans.
- ² Les forfaits annuels s'élèvent par objet :

a. appartement de deux pièces au maximum
b. appartement de trois pièces
c. appartement de plus de trois pièces
de Fr. 50.-- à Fr. 100.-- de Fr. 100.-- à Fr. 200.-- de Fr. 150.-- à Fr. 300.--

- ^{3.} Les cuisines, salles de bains, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.
- ⁴ Après avoir consulté l'organisation touristique, le Conseil municipal fixe les barèmes au moins six mois avant leur entrée en vigueur.

Exceptions Article 5

- 1 Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour :
 - a. les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Saicourt,
 - b. les enfants de moins de 6 ans.
 - c. les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ainsi que les gens du voyage,
 - d. les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études.
 - e. les patients et les patientes d'hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
 - f. les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
 - g. les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.
- ² Le Conseil municipal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté l'organisation touristique.

Perception 1. Généralités

Article 6

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.
- ² Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.
- ³ Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

2. Prestataires professionnels

Article 7

- 1. Les prestataires professionnels font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.
- 2. Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de l'organisation touristique.
- 3. Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et de la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

3. Propriété / location durable

Article 8

- ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée, qui font un usage en propre de leur bien, sont taxés sur la base d'un forfait annuel.
- 2. Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :
 - a. les parents en ligne directe,
 - b. les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs,
 - c. les conjoints des personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ainsi que quiconque séjournant en même temps dans le logement de vacances que les personnes susmentionnées.
- ³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.
- 4. Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer dans un délai d'un mois auprès de l'organisation touristique.
- ^{5.} Toutes les personnes citées à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait annuel.

Remise du formulaire

Article 9

- 1. Les taxes de séjour dues sont payables à l'organisation touristique :
 - a. à la remise du formulaire de la taxe de séjour ou
 - b. dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.
- ² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique déclenche l'encaissement juridique.

Taxation

Article 10

- Si les nuitées soumises à la taxe de séjour ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.
- ² Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, l'organisation touristique fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.
- 3. La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

Droit fiscal

Article 11

- ¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.
- ² Les oppositions aux décisions de l'organisation touristiques sont examinées par le Conseil municipal.

Infractions

Article 12

- Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50.-- et 5'000.-- francs que prononce le Conseil municipal sur requête de l'organisation touristique.
- ² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0).
- 3. Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.

Taxe cantonale d'hébergement

Article 13

^{1.} La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Entrée en vigueur Article 14

- ^{1.} Le présent règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- ² Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 12.12.2005.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée municipale du 27 juin 2016.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE Le Président: La secrétaire:

M. Gerber P. Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 27 juin 2016.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 20 du 25 mai 2016.

Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée municipale.

SAICOURT/Le Fuet, le 10 août 2016

La secrétaire municipale :

P. Paroz